

**Ordre du jour du Conseil communal du 15 mai 2023****SEANCE PUBLIQUE****1. INFORMATION**

1. Ministère des affaires étrangères - Motion O. Vandecasteele
2. Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 31/03/2023
3. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines – Exercices d'imposition 2023 à 2025

2. FINANCES

4. Comptes annuels 2022 de la Ville du Roeulx
5. Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023
6. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2023 - Crédits complémentaires
7. Désaffectation du boni extraordinaire
8. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu
9. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel - Exercices d'imposition 2023 à 2025 (modification)

3. MARCHES PUBLICS

10. Accord-cadre: Etude et contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics - Approbation des conditions et du mode de passation
11. Réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique sur le territoire du Roeulx - Approbation des conditions et du mode de passation
12. Remplacement de la couverture de la toiture de l'école de Gottignies - Approbation des conditions et du mode de passation
13. Réalisation d'une sculpture en bronze de Feuillien - Approbation des conditions et du mode de passation

4. REGIE COMMUNALE AUTONOME

14. RCA : rapport de rémunération - Exercice 2022

5. DIVERS

15. Ville du Roeulx : rapport de rémunération - Exercice 2022
16. Désignation d'un conseiller de l'Action Sociale
17. Remplacement d'un représentant communal au Centre Culturel Joseph Faucon et à l'A.L.E.

18. Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme ; Démission et remplacement.
19. Convention annuelle 2023 : Ville du Roeulx - ASBL Central
20. CPAS : tutelle spéciale d'approbation
21. Parc automobile : mise en vente de véhicules communaux
22. Assemblée Générale IMIO - 23 mai 2023
23. Plan de Pilotage – Modifications

6. PERSONNEL COMMUNAL

24. Modification du statut administratif et pécuniaire et du règlement de travail

HUIS-CLOS

7. PERSONNEL COMMUNAL

25. Recrutement d'un chef de bureau administratif de niveau A1 - Appel public général
- Constitution d'une réserve de recrutement - Résultats des épreuves écrites et orales

8. PERSONNEL ENSEIGNANT

26. Demande de démission
27. Postes vacants avril 2023

Par le Collège,

La Directrice générale



Marjorie Redko



La Bourgmestre ff



Virginie Kulawik



Note de synthèse du Conseil communal du 15 mai 2023

SEANCE PUBLIQUE

1. INFORMATION

1. Ministère des affaires étrangères - Motion O. Vandecasteele

Le Conseil communal prend connaissance du courrier de Madame la Ministre Hadja Lahbib concernant la motion de soutien adoptée par le Conseil communal du 13 février 2023 pour la libération d'Olivier Vandecasteele.

2. Vérification de caisse du Directeur financier - Situation du 31/03/2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant la situation de caisse au 31 mars 2023, laquelle est annexée au présent rapport ;
Prend connaissance de la vérification de caisse du Directeur Financier au 31 mars 2023.

3. Avis de la Tutelle spéciale d'approbation – Modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines – Exercices d'imposition 2023 à 2025

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Considérant la délibération du 13/02/2023 par laquelle le Conseil communal de la Ville du Roeulx a décidé de modifier la taxe communale sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines pour les exercices d'imposition 2023 à 2025 ;
Considérant le courrier du 20/03/2023 du Service Public de Wallonie, Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale, nous informant que la décision du Conseil communal est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que ladite délibération est approuvée par Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Est informé de l'approbation de la modification du règlement-taxe sur l'exploitation des métiers forains et toute autre installation lucrative à l'occasion des fêtes foraines, exercices d'imposition 2023 à 2025, votée par le Conseil communal en séance du 13/02/2023.

2. FINANCES

4. Comptes annuels 2022 de la Ville du Roeulx

Le Conseil communal siégeant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal, comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter les comptes de la Ville du Roeulx ;

Entendu en séance la présentation du Directeur financier ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	38.235.660,23 €	38.235.660,23 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	9.874.164,69 €	10.584.840,55 €	710.675,86 €
Résultat d'exploitation (1)	12.080.493,17 €	12.264.417,58 €	183.924,41 €
Résultat exceptionnel (2)	1.419.786,34 €	1.598.206,97 €	178.420,63 €
Résultat de l'exercice (1+2)	13.500.279,51 €	13.862.624,55 €	362.345,04 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.863.382,60 €	10.119.200,34 €
Non Valeurs (2)	90.787,37 €	241.737,35 €
Engagements (3)	11.025.236,35 €	8.164.606,58 €
Imputations (4)	10.891.240,09 €	4.538.789,87 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	2.747.358,88 €	1.712.856,41 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	2.881.355,14 €	5.338.673,12 €

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Service des Finances et au Directeur financier.

5. Modification budgétaire n°1 - Exercice 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 5 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier daté du 19 avril 2023 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la présente modification budgétaire ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE :

Article 1 :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	<i>Service ordinaire</i>	<i>Service extraordinaire</i>
Recettes totales exercice proprement dit	12.039.403,04	3.101.182,89
Dépenses totales exercice proprement dit	11.453.926,80	6.090.275,86
Boni / Mali exercice proprement dit	585.476,24	-2.989.092,97
Recettes exercices antérieurs	2.757.358,88	1.712.856,41
Dépenses exercices antérieurs	130.752,54	576.279,61
Prélèvements en recettes	0,00	2.067.858,40
Prélèvements en dépenses	1.433.788,50	48.944,01
Recettes globales	14.796.761,92	6.881.897,70
Dépenses globales	13.018.467,84	6.715.499,48
Boni / Mali global	1.778.294,08	166.398,22

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	<i>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</i>	<i>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</i>
CPAS		
Fabrique d'église du Roelx		

Zone de police		
Zone de secours		
Autres (préciser)		

3. Budget participatif : oui/~~non~~

- 76027/12448 Budget participatif ordinaire = 22.000,00€

- 76027/74998 Budget participatif extraordinaire = 23.500,00€

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

6. Marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2023 - Crédits complémentaires

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'Arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier l'article L1222-4 ;

Vu la délibération du CPAS du Roeulx du 31 mars 2020 par laquelle celui-ci a décidé de donner compétence à la Ville du Roeulx pour réaliser le marché conjoint de services consistant au financement des dépenses extraordinaires au moyens de crédits ;

Vu la délibération du CPAS du Roeulx du 31 mai 2022 renouvelant sa décision de donner compétence à la Ville du Roeulx pour réaliser le marché conjoint de services consistant au financement par crédits des dépenses extraordinaires pour l'exercice 2022 et suivants, y compris le pouvoir d'attribuer et de notifier ledit marché ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mai 2020 décidant de passer un marché pour la conclusion de financements et des services y relatifs par mise en concurrence pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2020 et arrêtant le règlement de consultation y afférent ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 juin 2020 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. selon son offre du 18 mai 2020 ;

Vu l'article 6 du règlement de consultation stipulant que « l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial » ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juin 2021 attribuant le marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2021 par crédits complémentaires ;

Vu le courrier daté du 9 août 2021 provenant du SPW, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, annonçant que la délibération du Collège communal du 28 juin 2021 susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 octobre 2022 attribuant le marché relatif au financement global du programme extraordinaire 2022 par crédits complémentaires ;

Vu le courrier daté du 3 novembre 2022 provenant du SPW, Département des Politiques publiques locales, Direction des Marchés publics et du Patrimoine, annonçant que la délibération du Collège communal du 3 octobre 2022 susvisée n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement par emprunts des dépenses sont prévus au service extraordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant que la valeur totale du marché pour l'exercice 2023 est estimée à 1.482.948,82€ dont 1.249.021,30€ pour la Ville du Roeulx et 233.927,52€ pour le CPAS du Roeulx ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 18 avril 2023 conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1er

De solliciter l'Adjudicataire dudit marché, à savoir Belfius Banque S.A. afin qu'il communique une offre de crédits complémentaires sur la base des estimations des crédits reprises ci-après :

- Pour la Ville du Roeulx

- **Catégorie n° 1 : durée 5 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***
- **Catégorie n° 2 : durée 10 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***
- **Catégorie n° 3 : durée 15 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***
- **Catégorie n° 4 : durée 20 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***
- **Catégorie n° 5 : durée 30 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 1.714.000,00 EUR***

- Pour le CPAS du Roeulx

- **Catégorie n° 1 : durée 5 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 42.000,00 EUR***
- **Catégorie n° 2 : durée 10 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 33.000,00 EUR***
- **Catégorie n° 3 : durée 15 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***
- **Catégorie n° 4 : durée 20 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 460.000,00 EUR***
- **Catégorie n° 5 : durée 30 ans**
- ***Périodicité de révision du taux : taux fixe***
- ***Montant : 0 EUR***

7. Désaffectation du boni extraordinaire

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration du budget 2023 des communes de la Région Wallonne ;

Vu le boni extraordinaire d'un montant de 179.821,46€ au budget initial 2023, lequel doit être identifié pour une future utilisation au financement de nouveaux projets d'investissements, via sa réaffectation au fonds de réserves extraordinaires ;
Vu qu'il faut effectuer une désaffectation des emprunts BELFIUS N°2012, N°2025 et N°2033 ;
Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu sur la modification budgétaire N°1/2023 conformément à l'article 26, 3° du décret du 18/04/2013 ;

Décide :

Article 1 : Les emprunts BELFIUS N°2012, N°2025 et N°2033 sont désaffectés pour leur solde respectif repris ci-dessous ;

Article 2 : Les voies et moyens suivants pour un total de 27.761,12€ sont désaffectés et placés dans le fonds de réserves extraordinaires :

- 060/95551:20200012.2023 "Travaux de restauration église de Mignault" (solde emprunt N°2012) = 583,22€ ;

- 060/95551:20210032.2023 "Travaux de réfection de trottoirs" (solde emprunt N°2033) = 3.697,78€ ;

- 060/95551:20210081.2023 "Désignation d'un auteur de projet dans le cadre d'un projet de participation citoyenne" (solde emprunt N°2025) = 0,12€ ;

- 060/95551.2023 (sans numéro de projet) "Vente 2 véhicules Conseil communal du 19/7/22" = 1.200,00€ ;

- 060/95551.2023 (sans numéro de projet) "Subside Infrasports RCA préfinancé par subside communal extraordinaire" = 22.280,00€ ;

Article 3 : Les voies et moyens précités sont réaffectés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires pour le financement de nouveaux projets d'investissements en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;

Article 4 : Un manque de voies et moyens est constaté à la clôture du projet extraordinaire N°20210072 "Achat bâtiment Bpost" et nécessite l'écriture suivante :

- 0601/99551:20210072 "Dotation ordi et prélèvement extra FRE en contre-partie de non-valeur sur subside (dc2021001770) = 666,67€.

8. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2022 de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu

Le Conseil communal,

Vu la délibération du 11 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 24 avril 2023, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte *sous réserve des modifications suivantes* : D06a : erreur d'imputation de la facture Engie de 07/22; imputé 32,92€ au lieu de 35,14€ ; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D06a : 800,43€ au lieu de 798,21€ ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier ff en date du 20/04/2023, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva,

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Article 1^{er}

La délibération du 11 avril 2023 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2022, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes :

Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque	16512,88€
-dont un supplément communal de secours (R17)	5675,36€
Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	11045,84€
-dont un boni de l'exercice 2021 (R19)	11045,84€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
TOTAL DES RECETTES	27558,72€

Dépenses :

Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	2990,43€
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	15625,66€
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6896,43€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1675,80€
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	0,00€
-dont un déficit de l'exercice 2021 (D51)	0€
TOTAL DES DÉPENSES	18616,09€

RESULTAT DU COMPTE 2022 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE	8942,63€
------------------------------------------------------	-----------------

Article 2 :

Expédition de la présente délibération :

- Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu.
- A Monseigneur l'Evêque de Tournai.

Article 3 :

En vertu de l'art. L3162-3. §1^{er}, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1^{er}, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

9. Règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel - Exercices d'imposition 2023 à 2025 (modification)

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions du droit commun, les dispositions des Codes civil et judiciaire ainsi que de toutes autres législations applicables aux créances impayées et relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de créances non fiscales ;

Vu les articles L1122-30 2, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1 3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la recommandation de la tutelle visant à éviter toute mesure discriminatoire dans le règlement-redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel relatif aux exercices d'imposition 2023 à 2025.

Considérant que les occupations du domaine public lors de travaux, de déménagements, d'installation de tonnelles ou autres pour des ventes ponctuelles, ainsi que toutes autres occupations de domaine public, entraînent souvent une entrave à la circulation en toute sécurité des piétons et usagers faibles tels que les personnes à mobilité réduite ou les familles avec poussettes et également des automobilistes et qu'il y a donc lieu qu'elles soient rapides ;

Considérant que la notion de redevance se base sur le principe du coût des services rendus, lequel est plus élevé en cas d'occupation du domaine public dans un but non commercial en raison notamment des services rendus aux occupants non professionnels ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable au regard de ces éléments objectifs de justifier ainsi pourquoi les taux pour les occupations régulières ou continues varient de façon relativement importante selon que l'occupation soit commerciale ou non ;

Considérant que suivant la circulaire budgétaire précitée, en cas de fourniture d'eau ou d'électricité, la redevance demandée pourra être majorée par rapport à la simple mise à disposition d'un emplacement ;

Considérant notamment la hausse constante du prix de l'électricité, un montant de 50 € sera réclamé pour la location du compteur électrique ;

Considérant les exonérations motivées suivantes pour :

- Les intercommunales, en vertu de la loi du 22 décembre 1986.
- Les opérateurs des réseaux publics, tels que définis par la loi du 21 mars 1991, et le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009, ainsi que leurs modifications ultérieures, dans le cadre de mission d'intérêt public.
- Les sinistrés pour occupation du domaine public en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.
- Les écoles et associations pour occupation du domaine public dans le cadre de leurs activités liées à l'éducation ou au monde associatif.

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant qu'il échet par conséquent de mettre en place les moyens nécessaires aux fins de maintenir l'équilibre budgétaire ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter directement l'intervention du bénéficiaire dudit service ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'en 2025, une redevance sur l'occupation du domaine public et mise à disposition de matériel.

Définition du domaine public :

- *Les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales ou régionales.*
- *Les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous.*
- *Les chemins et les servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en dessous de celui-ci.*
- *Les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeu publics, aux promenades et aux marchés, ainsi que les terrains publics ou non publics, mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.*

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3

Dans un but non commercial, le premier jour d'occupation du domaine public est gratuit. A partir du 2ème jour d'occupation, la redevance est fixée à :

- *2,50 € par jour ou fraction de jour et par m² ou fraction de m².*
- *25 € par mois entamé et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 mois.*
- *130 € par année entamée et par m² ou fraction de m² pour les occupations du domaine public d'une durée égale ou supérieure à 1 an.*

Dans un but commercial, (action de promotion commerciale, sampling, stand commercial, stand promotionnel, véhicule motorisé, foodtruck, vente de muguet, de fleurs, marchands de ballons, marchand de glaces, de gaufres, etc.) la redevance est fixée à :

- *Occupation occasionnelle (1 jour par mois max.) : 2 € le m².*
- *Occupation régulière : 5 € par mois entamé et par m² ou fraction de m², quel que soit le jour du début de l'activité au cours du mois concerné.*
- *Occupation continue : 50 € par an et par m² ou fraction de m² (au prorata des jours d'occupation la 1ère année).*
- *50 € pour la location du compteur électrique.*

Pas de remboursement en cas d'occupation de voirie effective inférieure à la durée prévue. La redevance est calculée à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée. Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés, même s'il n'y a pas d'occupation réelle de la superficie autorisée. Toute journée entamée est comptée pour un jour complet et pour le calcul de la superficie, toute fraction de m² est comptée pour une unité.

Délai pour entrer une demande :

Pour être recevable, la demande doit être introduite au plus tard :

- *5 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique. Toute demande introduite tardivement est irrecevable, sauf urgence dûment motivée + frais d'urgence à hauteur de 10 euros. L'urgence s'applique à partir du 4ème jour ouvrable avant le début du chantier.*

Frais administratifs pour une nouvelle demande : 10 euros.

Frais administratifs pour une prolongation : 10 euros en plus des éventuels montant dus.

- *20 jours ouvrés avant la date souhaitée de l'occupation de la voie publique dans le cadre d'une fermeture de voirie ou d'une demande impliquant une entrave à la circulation importante (mise en place de feux de signalisation provisoires,*

circulation en demi-voirie, etc.). Un plan détaillé reprenant les symboles des signaux et/ou les dénominations légales des signaux mis en place sera obligatoirement annexé à ladite demande d'occupation de voirie.

En cas d'absence d'autorisation d'occupation temporaire de la voie publique, toute infraction constatée fera l'objet d'une décision du Collège communal qui fixera le montant de la redevance sur base du rapport dressé par l'agent communal, et il sera présumé que :

- L'occupation aura débuté le 1^{er} du mois au cours duquel elle aura été constatée par des agents communaux assermentés et spécialement désignés à cet effet.*
- L'occupation aura pris fin le dernier jour du mois au cours duquel elle aura été constatée pour la dernière fois par les agents communaux précités.*

Article 4

Un montant sera dû par unité et par semaine (5 jours ouvrables) pour la location du matériel (lampe, panneau, barrières, etc.) : 2 euros par panneau de signalisation et / ou le dispositif à placer déterminé dans l'autorisation.

Article 5

La redevance est payable, au comptant, par la personne qui introduit la demande d'occupation du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6

Liste des demandeurs exonérés de la redevance qui ne tombent pas sous l'application du présent règlement, dans le respect des articles 10, 11 et 172 de la Constitution :

- Les intercommunales.*
- Les opérateurs des réseaux publics.*
- Les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre.*
- Les écoles et associations.*

Article 7

Paragraphe 1 :

Conformément aux articles 2242 à 2280 du Code civil, la créance sera prescrite dans les 5 ans à dater du jour de la demande.

Paragraphe 2 : procédure de recouvrement amiable

A défaut de paiement en bonne et due forme, un 1^{er} rappel sera adressé par courrier simple au redevable en vue de régulariser sa situation. Ce rappel sera envoyé sans frais.

Paragraphe 3 :

A défaut de paiement en bonne et due forme (paiement de la somme exacte avec les références) dans les 15 jours de l'envoi du 1^{er} rappel, une mise en demeure sera envoyée au débiteur par courrier recommandé.

Les frais postaux de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 §1, 1^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Conformément aux dispositions des Codes civil et judiciaire, tout retard de paiement entraînera la perception d'intérêts de retard calculés au taux légal.

Les intérêts de retard seront incontestablement dus et calculés à dater de l'envoi de la mise en demeure.

Paragraphe 4 :

A défaut de paiement dans les 48 heures de l'envoi de la mise en demeure, le Directeur financier présentera au Collège communal la contrainte relative à la ou aux créance(s) impayée(s) (à charge du redevable/débiteur) afin que ce dernier la vise et la rende exécutoire conformément à l'article L1124-40 §1, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Cette contrainte visée et rendu exécutoire par le Collège communal permettra au Directeur financier d'entamer la procédure de recouvrement forcé.

Paragraphe 5 : réclamation amiable

Délai d'introduction

A défaut d'un délai mentionné sur l'invitation à payer la réclamation doit être adressée, sous peine de nullité, dans le mois qui suit la date d'envoi de l'invitation à payer.

Formes de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit, et adressée au Collège communal, à l'attention du Service Recettes sis Grand' Place 1 à 7070 Le Roeulx.

Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- ***Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la créance non fiscale est établie ;***
- ***L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation du montant dû.***

Un accusé de réception sera alors adressé au redevable et mentionnera la date de réception de la réclamation

Procédure de traitement de la réclamation

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'autorisent aucune interprétation des dispositions légales ou réglementaires à l'origine de la créance non fiscale, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressée par recommandé par le Directeur financier au redevable dans les 6 mois calendriers qui suivent la date d'envoi de la réclamation.

En cas d'interprétation des dispositions légales ou réglementaires, la réclamation sera soumise à l'appréciation du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant dû dans le respect des dispositions légales.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de réception de la réclamation, sans toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège communal sur la réclamation sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la créance non fiscale contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège communal pourra rendre exécutoire une contrainte non fiscale conformément à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Paragraphe 6 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, et pour autant que le Collège communal ait statué sur une éventuelle réclamation, une contrainte non fiscale (L1124-40 §1, 1° du CDLD), rendue exécutoire par le Collège communal, sera délivrée par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, notamment s'il s'agit des dettes des personnes de droit public ou pour tout autre motif mis en évidence, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Paragraphe 7 : Recours contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Paragraphe 8 : Compétence des juridictions

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Toute contestation à naître suite à la signification de la contrainte non fiscale par un huissier de justice relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Mons.

Article 8

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :

- ***Le responsable du traitement est la Ville du Roeulx.***
- ***La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la redevance sous objet.***
- ***La Ville du Roeulx s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux Archives de l'Etat.***
- ***Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

Article 9

La présente délibération entrera en vigueur après avoir été approuvée par l'Autorité de Tutelle et publiée par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

3. MARCHES PUBLICS

10. Accord-cadre: Etude et contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230012 relatif au marché "Accord-cadre: Etude et contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230012) pour un montant de 15 0000€, sera financé par fonds de réserve, et sera inscrit aux années 2024, 2025 et 2026 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 avril 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 26 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20230012 et le montant estimé du marché "Accord-cadre: Etude et contrôle des travaux d'amélioration et d'entretien d'infrastructures routières, d'espaces publics et d'abords de bâtiments publics", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.586,78 € hors TVA ou 60.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 : - article 421/733-60 (n° de projet 20230012) : 15.000,00 € sera financé par fonds de réserve, et sera inscrit aux années 2024, 2025 et 2026.

11. Réalisation d'une étude hydrologique et hydraulique sur le territoire du Roeulx - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20230041 relatif au marché "RÉALISATION D'UNE ÉTUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE SUR LE TERRITOIRE DU ROEULX" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 14012/733-51 (n° de projet 20230041) : 51.772,00 € financé par fonds de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20230041 et le montant estimé du marché "RÉALISATION D'UNE ÉTUDE HYDROLOGIQUE ET HYDRAULIQUE SUR LE TERRITOIRE DU ROEULX", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De publier le marché sur Free Market (visible par tous).

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 :

- article 14012/733-51 (n° de projet 20230041) : 51.772,00 € et sera financé par fonds de réserve.

12. Remplacement de la couverture de la toiture de l'école de Gottignies - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du SPW en date du 08 mars 2023 autorisant le début des travaux dans le cadre de ce projet pouvant obtenir une subvention UREBA ;

Considérant le cahier des charges N° 20230005 relatif au marché "Remplacement de la couverture de la toiture de l'école de Gottignies" établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.016,52 € hors TVA ou 45.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant l'inscription budgétaire suivante :

- article 721/724-52 (n° de projet 20230005) : 48.000,00 € financé par fonds de réserve et subsides ;

Considérant le montant du subside UREBA s'élevant à 30% du montant total du marché ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mars 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20230005 et le montant estimé du marché "Remplacement de la couverture de la toiture de l'école de Gottignies", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.016,52 € hors TVA ou 45.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 : - article 721/724-52 (n° de projet 20230005) : 48.000,00 € et sera financé par fonds de réserve et subsidié à 30% (subside UREBA).

13. Réalisation d'une sculpture en bronze de Feuillien - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) i) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : œuvre d'art ou performance artistique unique) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20230018 A relatif au marché "Réalisation d'une sculpture en bronze de Feuillien" établi par la Ville du Roeulx ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.371,90 € hors TVA ou 67.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que s'agissant d'un marché particulier de réalisation d'une œuvre d'art, il est proposé de consulter un seul opérateur économique ;

Considérant la proposition de consulter l'artiste sculpteur CALLET Alexandre, Chemin des Erraues 5, 7063 Soignies, en tant que seul opérateur économique ;

Considérant que vu le bien-fondé de ce projet, il est proposé un artisan faisant partie de l'Union des Artisans du Patrimoine ;

Considérant que Monsieur Callet seul sculpteur inscrit ;

Considérant que Monsieur CALLET dispose des agrégations nécessaires pour la réalisation d'un projet tel que sollicité par notre Ville ;

Considérant que Monsieur CALLET détient une formation diplômante en sculpture et taille de pierre ;

Considérant l'obtention d'une bourse d'étude de la Fondation Roi Baudoin dans la catégorie « Métiers du Patrimoine » ;

Considérant les travaux effectués par Monsieur CALLET répondant à la philosophie véhiculée par ce projet à savoir, faire honneur à une personnalité importante pour notre région, tant au niveau culturel et religieux ;

Considérant à titre d'exemple, la réparation de la statue de Christ, à la cathédrale Saint-Aubain à Namur, montrant la qualité du travail du Monsieur CALLET ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 930/732-60 (n° de projet 20230018 A) et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 avril 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 20230018 A et le montant estimé du marché "Réalisation d'une sculpture en bronze de Feuillien ", établis par la Ville du Roeulx. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.371,90 € hors TVA ou 67.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De consulter Monsieur CALLET Alexandre, Chemin des Errauves 5, 7063 Soignies, en tant que seul opérateur économique dans le cadre de ce marché.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 : - article 930/732-60 (n° de projet 20230018 A) financé par emprunts et subsides.

4. REGIE COMMUNALE AUTONOME

14. RCA : rapport de rémunération - Exercice 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-4 à L1231-10 et l'article L6421-1&1 ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009,

Vu la circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant que le "*Conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale*";

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant qu'aucune rémunération n'a été octroyée ;

Considérant que des jetons de présence ont été octroyés pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;
Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Décide :

Article 1er

De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2022.

Article 2

De transmettre le rapport de rémunération au Gouvernement Wallon

5. DIVERS

15. Ville du Roeulx : rapport de rémunération - Exercice 2022

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant que le "Conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale" ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

Décide :

Article 1er

De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2022.

Article 2 :

De transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.

16. Désignation d'un conseiller de l'Action Sociale

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par les décrets du 8 décembre 2005, du 19 juillet 2006, du 26 avril 2012 et du 29 mars 2018, notamment les articles 15, 17 et 19 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil a désigné les conseillers de l'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 5 septembre 2022 par laquelle celui-ci a accepté la démission de Madame Fanny Bombart de ses fonctions de conseillère du CPAS ;

Attendu qu'il appartient au groupe politique de proposer un candidat du même sexe que le membre à remplacer ou un candidat du sexe le moins représenté au sein du conseil de l'Action Sociale;

Considérant que le groupe Alternative a présenté la candidate suivante :

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal
STORDEUR Sébastien	28/05/1980	Rue de M Houdeng 45 à 7070 Le Roelx		NON

Considérant que Monsieur Sébastien Stordeur remplit les conditions d'éligibilité ;

Le Conseil

Désigne Monsieur Sébastien Stordeur en qualité de conseillère de l'Action Sociale.

Conformément à l'article 17 de la Loi organique, avant d'entrer en fonction, le membre du Conseil de l'Action Sociale sera invité à prêter le serment suivant: « Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge » entre les mains du seul Bourgmestre et en présence de la Directrice générale.

Il en sera dressé procès-verbal, signé par le Bourgmestre et par la Directrice générale, et transmis à la Présidente du Conseil de l'Action Sociale.

Conformément à l'article 15 §3 de la Loi organique, le membre démissionnaire reste en fonction jusqu'à la prestation de serment de son remplaçant.

Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède.

17. Remplacement d'un représentant communal au Centre Culturel Joseph Faucon et à l'A.L.E.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30, L1122-34 et L1123-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 par laquelle celui-ci a procédé à la désignation des représentants de la Ville du Roelx au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Centre Culturel Joseph Faucon ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 par laquelle celui-ci a procédé à la désignation des représentants de la Ville du Roelx au sein de l'Assemblée générale de l'A.L.E. ;

Considérant l'acte de démission déposé par Madame la Conseillère Laurence Rassart en séance du Conseil du 27 mars 2023, par lequel elle a démissionné du groupe politique Alternative ;

Considérant qu'en démissionnant de son groupe politique, Madame Rassart est démissionnaire de plein droit des mandats qu'elle exerçait à titre dérivé et qu'il y a lieu de procéder à son remplacement ;

Décide :

Article 1er

De désigner, pour la durée de la législature, Monsieur Grégory Lucas, Conseiller communal, comme représentant de la Ville du Roelx au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration du Centre Culturel Joseph Faucon.

Article 2

De désigner, pour la durée de la législature, Monsieur Géry Bombart, Conseiller communal, comme représentant de la Ville du Roelx au sein de l'Assemblée générale de l'A.L.E.

Article 3

De transmettre copie de la présente délibération au C.C.J.F. et à l'A.L.E.

18. Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme : Démission et remplacement.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Considérant que le CoDT prévoit en ses articles D.I.12,7° et R.I.12, 7, la possibilité d'octroyer à une commune ou à plusieurs communes limitrophes ou à une association de communes, une subvention pour l'engagement ou le maintien d'un ou de plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que les conditions sont les suivantes :

1. Engagement dans les six mois de la décision d'octroi du Ministre qui a l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
2. Le conseiller assure les missions de conseil et de préparation des avis de la commission communale, si elle existe ;
3. Le conseiller suit la formation annuelle assurée par la Conférence permanente du développement territorial visée à l'article D.I.12, alinéa 1er,8° ;
4. Le conseiller doit soit :
 - Être titulaire du diplôme de master complémentaire en aménagement du territoire et urbanisme, d'ingénieur civil architecte, d'architecte ou de tout diplôme de niveau universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long qui comprend une formation d'au moins dix crédits dans le domaine de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;
 - Bénéficier et justifier d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que la Ville du Roeulx a désigné Monsieur Marin en tant que CATU ;

Considérant que Monsieur Marin a communiqué au Collège sa demande de ne plus être conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme en date du 26/04/2023 ;

Considérant qu'afin de procéder au remplacement du CATU, le Collège doit envoyer une nouvelle demande à la DGO4, accompagnée des documents visés à l'art. R.I.12-7, §3 :

- 1° une copie de la délibération du conseil communal décidant l'engagement d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme ou la désignation d'un ou plusieurs agents communaux statutaires ou contractuels en qualité de conseillers;
- 2° une copie du ou des diplômes visés au paragraphe 2, 1°, ou un document attestant de l'expérience de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme visé au paragraphe 2, 2°.

Considérant que Monsieur Loos peut être désigné conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme, puisqu'il bénéficie et justifie d'une expérience d'au moins sept ans de gestion et de pratique en aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que le montant de la subvention annuelle est fixé forfaitairement pour des prestations à temps plein - article R.I.12-7, §5. Dans le cadre de notre administration cette subvention s'élève à 7.500 euros ;

Considérant que Monsieur Loos devra suivre les formations annuelles obligatoires assurées par la Conférence permanente du développement territorial visée à l'Art. R.I.12-7, §1er, 3° du CoDT à laquelle il sera tenu de participer au cours de l'année civile objet de la subvention ;

Vu l'article Art. R.I.12-7 du CoDT qui prévoit que le Conseil communal doit délibérer sur cette désignation ;

DECIDE :

Article 1 :

- De marquer son accord quant à la démission de Monsieur Eric Marin en tant que Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme ;

- De désigner Monsieur Mathieu Loos en tant que Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme.

Article 2 :

Qu'afin de procéder au remplacement du CATU, d'envoyer une nouvelle demande à la DGO4, accompagnée des documents visés à l'art. R.I.12-7, §3 du CoDT.

19. Convention annuelle 2023 : Ville du Roelux - ASBL Central

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution et notamment son article 41 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des Centres culturels ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des Centres culturels ;

Vu le contrat-programme signé le 23 septembre 1996 entre l'ASBL Central, le Ministère de la Communauté française, la Ville de la Louvière et la Province de Hainaut ;

Considérant que le projet de convention entre l'ASBL Central et la Ville du Roelux tel que repris en annexe débute le 1er janvier 2023 pour se terminer de plein droit et sans tacite reconduction le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'à titre de participation financière, la Commune s'engage à verser à Central la somme de 0.25 € par habitant (8.824 au 01/01/2023) sur son territoire, soit 2.206 euros ;

Considérant que la Commune souhaite le cofinancement avec Central des activités culturelles et selon des modalités définies en commun accord avec le Centre culturel Joseph Faucon ;

Considérant que les dépenses liées aux activités de diffusion programmées en co-production entre les centres culturels locaux ou services culturels communaux et de Central seront financées par cette convention ;

Considérant que moyennant vérification de la conformité des activités proposées par rapport aux dispositions légales réglant son fonctionnement, Central s'engage à intervenir pour un montant atteignant 125% de la participation financière de la Commune, soit 2.757,50 euros (125% de 2.206 euros) ;

Considérant que la Ville s'engage à faire figurer sur tout support relatif aux activités avec Central la mention suivante : « Avec le soutien de Central » ainsi que le logo de Central ;

DECIDE :

Article 1 :

D'approuver la convention 2023 relative à la participation financière de la Ville du Roelux et de Central.

Article 2 :

De verser à Central la somme de 0,25 € par habitant (8.824 au 01/01/2023) sur son territoire, soit 2.206 euros.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

20. CPAS : tutelle spéciale d'approbation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres public d'action sociale, notamment l'article 112quater ;

Considérant qu'en date du 27 avril 2023, le CPAS du Roelux nous a transmis les délibérations du Conseil de l'Action Sociale du 25 avril 2023 pour soumission à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal ;

Considérant que les délibérations dont question à l'alinéa précédent portent sur :

- la modification du statut pécuniaire du personnel : application des barèmes IFIC au 1er juillet 2022,

- la modification du cadre du personnel : ajout d'un poste d'infirmier chef adjoint (échelle IFIC16),

- la modification du statut administratif : arrêt des conditions de recrutement de l'infirmier chef adjoint ;

Considérant que les délibérations transmises ne violent pas loi et ne blessent pas l'intérêt général ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de prendre sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

près en avoir délibéré,

Par ...

Décide :

Article 1er

D'approuver les décisions suivantes prises par le Conseil de l'Action Sociale du 25 avril 2023 :

- la modification du statut pécuniaire du personnel : application des barèmes IFIC au 1er juillet 2022,

- la modification du cadre du personnel : ajout d'un poste d'infirmier chef adjoint (échelle IFIC16),

- la modification du statut administratif : arrêt des conditions de recrutement de l'infirmier chef adjoint.

Article 2

De notifier la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale du Roeulx.

21. Parc automobile : mise en vente de véhicules communaux

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 relative aux achats et aux ventes de biens meubles ;

Vu le nouveau Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Attendu que le véhicule suivant n'est plus en état de fonctionnement :

- Citroën Nemo, immatriculé 1-AOC-626 avec 1ère mise en circulation le 18/02/2011 ;

Attendu que ce véhicule n'est plus en état de rouler, qu'il nécessite des réparations excessives et que les frais pour le remettre en état sont conséquents ;

Attendu que ce véhicule est totalement amorti ;

Attendu que la mise en vente du bien décrit ci-avant permettrait de limiter les frais éventuels de stockage de celui-ci et de percevoir une rentrée financière ;

Décide :

Article 1er

De procéder à la vente de gré à gré avec publicité du véhicule suivant :

- Citroën Nemo, immatriculé 1-AOC-626 avec 1ère mise en circulation le 18/02/2011.

Article 2

De confier la procédure de vente et les mesures de publicité adéquates via l'accord-cadre Ordi01-2023.

Article 3

L'attribution aura lieu au plus offrant.

Article 4

Le Conseil charge le Collège communal de l'exécution de la présente délibération et de veiller au transfert ou à la radiation du numéro d'immatriculation.

Article 5

Copie de la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

22. Assemblée Générale IMIO - 23 mai 2023

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 22 août 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Vu la délibération du Conseil du 29 avril 2019 portant sur la désignation des 5 représentants aux Assemblées Générales d'Imio pour les années 2019-2024 ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 à 18h, qui se tiendra dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarleie (Namur) ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/ provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services;
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023;
4. Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE :

Article 1:

1. **Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration.**
2. **Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.**
3. **Décharge aux administrateurs.**
4. **Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.**

Article 2:

De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3:

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4:

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

23. Plan de Pilotage - Modifications

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret du 24 juillet 1997, plus précisément l'article 67, relatif à l'obligation de rédiger les Plans de Pilotage ;

Vu le Pacte pour un Enseignement d'Excellence adopté le 17 mars 2017 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 dont le Parlement fixe les trois vagues de phasage de la mise en œuvre des Plans de Pilotage ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal a approuvé le Plan de Pilotage de l'Ecole fondamentale communale de la Ville du Roeulx ;

Vu que notre établissement, se situant dans la troisième phase, a envoyé son Plan de Pilotage au DCO le 30.10.2022 ;

Considérant que celui-ci a émis des remarques sur la forme mais que le fond a été validé ;

Considérant que la CoPaloc, réunie en date du 25 avril 2023, a émis un avis favorable quant aux modifications apportées ;

Considérant le Plan de Pilotage modifié en annexe, dans lequel sont surlignées les modifications ;

DECIDE

Article 1 :

D'approuver le Plan de Pilotage modifié de l'Ecole fondamentale communale de la Ville du Roeulx.

6. PERSONNEL COMMUNAL

24. Modification du statut administratif et pécuniaire et du règlement de travail

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1212-1 ;

Vu le statut administratif des agents de la Ville du Roeulx tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 2 février 2015 ;

Vu le statut pécuniaire des agents de la Ville du Roeulx tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 2 février 2015 ;

Vu le règlement de travail du personnel de la Ville du Roeulx tel qu'adopté par le Conseil communal en séance du 2 février 2015 ;

Vu l'arrêté d'approbation du 19 mai 2015 par le Ministre des pouvoirs locaux ;

Considérant le projet de suppression de 2,5 jours de congés (1,5 jour de kermesse + le mardi gras) et l'augmentation de la valeur faciale des titres repas de 2 € pour l'ensemble du personnel ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Ville/CPAS qui s'est tenu le 16 janvier 2023 ;

Vu la réunion de concertation/négociation syndicale du 13 février 2023 ainsi que les protocoles d'accords signés et approuvés par la CSC Services publics, la CGSP et la SLFP ;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier :

1. Le statut administratif. Adaptation de l'article 77 (page 26) suite à la suppression de 1,5 jour de kermesse et du mardi gras (à dater du 1er janvier 2024) :

Art. 77 - Tous les agents y compris les contractuels bénéficient également des congés suivants :

- le 2 janvier.

~~- le mardi gras.~~

- un jour de la Sainte-Barbe.
- ~~2 jours ½~~ **1 jour** de kermesse à prendre au choix de l'agent.

2. Le statut pécuniaire. Adaptation du chapitre VIII- Point 6 (page 10) suite à l'augmentation de la valeur faciale du titre repas (à dater du 1er janvier 2023) :

6. ~~L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas s'élève à 2,91 EUR 4,91 EUR.~~ L'intervention du travailleur dans le montant du titre-repas s'élève à 1,09 EUR. En conséquence, la valeur faciale de chaque titre-repas est de ~~4,-EUR~~ **6,-EUR**

3. Le règlement de travail. Adaptations de l'article 6 §3 et §4 suite à la suppression de 1,5 jour de kermesse et du mardi gras (à dater du 1er janvier 2024) et de l'annexe IV-Point 6 suite à l'augmentation de la valeur faciale du titre repas (à dater du 1er janvier 2023) :

§ 3. En outre, les agents, en ce compris contractuels, bénéficient des jours fériés extra-légaux suivants: le 2 janvier, ~~le mardi gras~~ et le jour de la Sainte-Barbe.

§ 4. Tous les agents y compris les contractuels bénéficient également de ~~2 jours ½~~ **1 jour** de congé pour la kermesse à prendre au choix de l'agent.

6. ~~L'intervention de l'employeur dans le montant du titre-repas s'élève à 2,91 EUR 4,91 EUR.~~ L'intervention du travailleur dans le montant du titre-repas s'élève à 1,09 EUR. En conséquence, la valeur faciale de chaque titre-repas est de ~~4,-EUR~~ **6,-EUR**

Considérant dès lors que les statuts et le règlement de travail actuellement en vigueur doivent être modifiés en ce sens ;

Considérant que les modifications relatives à la suppression des jours de congés seront applicables à dater du 1er janvier 2024 ;

Considérant que la modification relative à l'augmentation de la valeur faciale des chèques repas est applicable à partir du 1er janvier 2023 (avec effet rétroactif) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2023 auprès du Directeur financier ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 avril 2023 ;

DECIDE :

Article 1

D'approuver les modifications du statut administratif et pécuniaire du personnel communal de la Ville tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2

D'approuver la modification du règlement de travail du personnel de la Ville tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 3

Que ces mesures seront applicables à partir du :

- 1er janvier 2023 pour ce qui concerne l'augmentation de la valeur faciale des chèques repas est applicable (avec effet rétroactif) ;

- 1er janvier 2024 pour ce qui concerne la suppression des jours de congés.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation.

HUIS-CLOS